



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Secrétariat général**

Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/NW

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS LUMIVER
de respecter les dispositions de l'article 1.1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral
de prescriptions complémentaires du 5 février 2025 et
les dispositions de l'article III de l'annexe 2 et de certaines dispositions de
l'article I de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019
pour son établissement de SECLIN**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6 L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2011 autorisant la société LUMIVER OPTIM, dont le siège social sis 108 avenue de la république 59113 SECLIN, à exploiter un centre de transit de déchets et de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques à l'adresse précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 février 2025 imposant des prescriptions complémentaires relative à l'extension de son activité de tri et traitement de déchets dangereux à la société LUMIVER pour son établissement situé à SECLIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 30 mars 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 30 mars 2026 susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 22 janvier 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- la présence en quantité importante de déchets et de déchets dangereux sur le site ;
- l'état des stocks du 21 janvier 2026 fait état de :
 - 22,4 t de batteries au plomb (code 16 06 01*) pour un seuil autorisé de 10 t ;
 - 9,2 t de batteries contenant du mercure (code 16 06 03*) pour un seuil autorisé de 5 t ;
 - 82,3 t de piles ou batteries contenant du lithium (code 16 06 05*) pour un seuil autorisé de 25 t ;
 - 28,9 t de piles relevant du code déchets 16 06 05 pour un seuil de 20 t
 - 200 t de déchets dangereux en transit relevant de la rubrique 2718 pour un seuil autorisé de 190 t ;
- l'inventaire des flux d'effluents ne présente pas de façon exhaustive les flux d'effluents gazeux. Il ne décrit pas de manière exhaustive les techniques de traitement des effluents avec leur indication de performances ou encore les flux de substances pertinentes ;
- la procédure « PR32 stockage des déchets » ne définit pas quand et combien de temps les déchets sont stockés ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.1.1 annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 5 février 2025 susvisé qui impose pour la rubrique 2718 les quantités maximales de déchets suivantes :

- 10 t de batteries au plomb ;
- 5 t de batteries contenant du mercure ;
- 25 t de piles ou batteries contenant du lithium ;
- 20 t de piles relevant du code déchets 16 06 05 ;
- 190 t de déchets dangereux en transit relevant de la rubrique 2718

3. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article III de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 ;

- l'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux ;

4. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article I de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 ;

- (a) La séparation des déchets consiste en la séparation physique des déchets et en des procédures qui déterminent où et quand les déchets sont stockés.
- (e) Des mesures sont prises afin d'éviter l'accumulation des déchets, notamment :
 - la quantité de déchets stockée est régulièrement contrôlée et comparée à la capacité de stockage maximale autorisée ;
 - le temps de séjour maximal des déchets est clairement précisé.

5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LUMIVER de respecter les prescriptions et dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La SAS LUMIVER, dont le siège social sis 108 boulevard de la république 59113 SECLIN, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure pour son établissement de SECLIN de respecter sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions des articles suivants :

- article III de l'annexe 2, article I de l'annexe 3.1 (a) et article I de l'annexe 3.1 (e) de l'arrêté du 17 décembre 2019 susvisé ;
- article 1.1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2025 susvisé ;

en transmettant :

- un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux exhaustif comprenant les flux diffus de polluants gazeux ou particuliers potentiels,
- une procédure qui détermine le lieu et la temporalité du stockage de déchets,
- une procédure qui définit un temps de séjour maximal des déchets, selon leurs caractéristiques, qu'elle s'astreindra à respecter en lien avec les éco-organismes,

ainsi qu'en prenant toutes les mesures nécessaires pour éviter l'accumulation des déchets et :

- soit en diminuant les stocks pour que leurs valeurs reviennent à un niveau inférieur aux seuils autorisés prescrits par l'arrêté du 5 février 2025 susvisé,
- soit en déposant auprès du préfet un porter-à-connaissance accompagné de tous les éléments d'appréciation, visant à prévoir des modalités d'entreposage supplémentaires

sur site dans le respect de la réglementation en vigueur, et à régulariser sa situation administrative

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SECLIN;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SECLIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est

soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2026>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **05 MAI 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

